

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL THUBEUF

Séance du 15 novembre 2022

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	14	12

L'an deux mil vingt deux

et le **quinze novembre**

à **dix neuf heures** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur POTTIER Christophe, Maire.**

**Présents :** M. POTTIER, M. GUYET, M. DELARUE, Mme LEMAITRE, Mme TINOCO, M. BENUREAU, Mme CABALLERO, M. PAULHIAC, M. LANCHARD.

**Excusés :** Mme VANDEWALLE, Mme MARTEL, M. LEBOUVIER

**Absents :** Mme LE SENECHAL, M. MARTIN

Mme LEMAITRE a été nommée secrétaire de séance.

Mme VANDEWALLE donne pouvoir à M. POTTIER

Mme MARTEL donne pouvoir à M. DELARUE

M. LEBOUVIER donne pouvoir à M. GUYET

Date de la convocation  
08-11-2022

Date d'affichage  
17/11/2022

28-2022

**Révision libre des  
attributions de  
compensation**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors de la prise de compétence scolaire, en septembre 2014, certaines communes de l'ex CdC des Pays de L'Aigle et de la Marche avaient souhaité que les versements de subvention aux associations liées à la compétence scolaire continuent d'être effectués par la CdC. Ces communes compensent aujourd'hui les montants versés. Toutes les communes n'étant pas concernées, cette situation entraîne une certaine inéquité entre les écoles du territoire.

C'est pourquoi, lors de sa séance du 29 septembre dernier, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été amenée à statuer sur le projet de modification des attributions de compensation. Dans ce cadre, elle a approuvé, à l'unanimité, la proposition de diminuer le montant des compensations versées par les communes au titre du financement des associations scolaires à compter de l'année 2023.

Il appartiendra alors à chaque commune d'attribuer ou non une subvention aux associations scolaires œuvrant sur leur territoire.

La commune de Saint Michel Thubeuf étant concerné par la révision du montant de l'attribution de compensation pour les subventions versées aux associations scolaires, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette révision.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, la mise en œuvre d'une modification des attributions de compensations dans le cadre d'une révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Municipal sur le montant révisé de l'attribution de compensation

Accusé de réception en préfecture  
061-216104323-20221115-28-2022-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation,
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,  
Vu les rapports de la CLECT en date du 16 novembre 2017 faisant suite à la fusion des Communautés de Communes et en date du 20 décembre 2018 faisant suite à l'intégration des communes de Fay et Mahéru,  
Vu le rapport de la CLECT en date du 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve les modalités de révision libre des attributions de compensation telles que proposées par la CLECT,
- approuve le montant de l'attribution de compensation, résultant de la mise en œuvre de ces modalités qui s'élève à 112 366 € pour la commune de Saint Michel Thubeuf à compter de l'année 2023,
- donne pouvoir au Maire pour toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Du 17/11/2022

Et publication ou notification

Du 17/11/2022

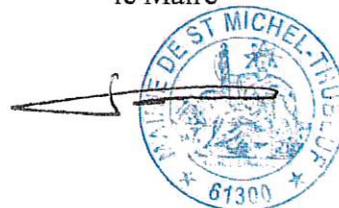


Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 17 novembre 2022

le Maire



Accusé de réception en préfecture  
061-216104323-20221115-28-2022-DE  
Date de télérmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022